

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 22-0539

VINCENT DE HAÏTRE
(DEMANDEUR)

ET

PATINAGE DE VITESSE CANADA
(INTIMÉ)

ET

ALEX BOISVERT-LACROIX
CONNOR HOWE
KAYLIN IRVINE
GILMORE JUNIO
TYSON LANGELAAR
MADDISON PEARMAN
ALEXA SCOTT
(PARTIES AFFECTÉES)

DÉCISION

Présences :

Pour le demandeur : Michael Smith (avocat)
Yael Kogan (stagiaire)

Pour l'intimé : Adam Klevinas (avocat)
Susan Auch, Chef de la direction
Cathy Tong, Directrice de la haute performance par intérim,
Longue piste

Parties affectées : Connor Howe
Tyson Langelaar
Kaylin Irvine

1. Le 11 janvier 2021, les parties m'ont sélectionnée comme médiatrice-arbitre en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Vincent De Haître contre la décision de Patinage de vitesse Canada (« PVC ») de le sélectionner à titre de remplaçant qui ne ferait pas le voyage, au sein de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver 2022 (l'« équipe »).
2. La procédure s'est déroulée de façon accélérée étant donné que l'annonce publique des membres de l'équipe devait avoir lieu au plus tard le 17 janvier 2022.
3. Les parties ont convenu de se soumettre directement à un arbitrage, qui a eu lieu les 13 et 14 janvier 2022, après le dépôt d'observations écrites.
4. Le 16 janvier 2022, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel de M. De Haître, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

CONTEXTE

5. M. De Haître est un athlète hautement accompli qui a représenté le Canada dans des compétitions internationales en patinage de vitesse et en cyclisme sur piste. Il a participé aux Jeux olympiques d'hiver à Sochi en 2014 et à PyeongChang en 2018, ainsi qu'aux Jeux olympiques d'été à Tokyo en 2020 [2021]. Il est l'actuel détenteur du record canadien de l'épreuve de 1000 m en patinage de vitesse sur longue piste ainsi de l'épreuve du kilomètre contre-la-montre en cyclisme sur piste. M. De Haître a témoigné lors de l'audience, il a décrit ses antécédents, ses aspirations comme athlète et ses objectifs après le sport.
6. PVC est l'organisme national qui régit le patinage de vitesse sur longue et courte pistes au Canada. Les personnes suivantes ont témoigné pour PVC : D^{re} Suzanne Leclerc, directrice médicale de l'Institut national du sport du Québec (INS), Cathy Tong, directrice de la haute performance par intérim, Longue piste de PVC et Nicole Espenant, directrice, marketing et mobilisation de PVC.
7. Je n'ai aucune raison d'attribuer une plus grande ou une moindre importance à l'un ou l'autre des témoins. La preuve n'est pas contestée. Le différend porte sur une décision prise par PVC le 20 décembre 2021 d'annuler les Éliminatoires olympiques à la lumière des faits connus à ce moment-là et sur la question de savoir si les circonstances étaient imprévisibles.
8. J'ai pris en considération l'ensemble de éléments de preuve, toutefois je ne ferai référence qu'aux éléments qui sont nécessaires pour expliquer ma décision.
9. PVC a publié les Politiques et procédures de sélection olympique 2022 (Programme de longue piste) (la « Politique ») le 15 janvier 2021. La Politique offrait aux athlètes deux occasions de se qualifier pour faire partie

de l'équipe olympique 2022 (l'« équipe »). Les épreuves de Coupe du monde de l'automne 2021 de l'ISU, dont la dernière devait avoir lieu du 10 au 12 décembre à l'Anneau olympique de Calgary, étaient la première occasion. Pour participer à ces épreuves, les athlètes devaient d'abord se qualifier aux Championnats canadiens sur longue piste, à Calgary, du 13 au 17 octobre. (Phase un)

10. Les Éliminatoires olympiques, qui devaient avoir lieu du 27 au 31 décembre à Québec, étaient la deuxième occasion (Phase deux). (Section 7.2 de la Politique)
11. Le processus de nomination devait s'appliquer sous réserve de « circonstances imprévues », conformément à la section 4.2. (Section 7.1 de la Politique)
12. Les sections 4.1 et 4.2 prévoyaient:

4.1 Modifications à ce document

Patinage de vitesse Canada se réserve le droit d'effectuer les modifications à ces Politiques et procédures pour la sélection olympique 2022, à la discrétion du président, qui sont nécessaires pour assurer la mise en nomination de la meilleure équipe possible pour les Jeux olympiques d'hiver 2022.

[...]

Après le début de l'événement de sélection qui constitue une partie de la procédure de nomination de Patinage de vitesse Canada, cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications sauf si ces modifications concernent (a) une circonstance imprévisible ou (b) sont nécessaires à cause d'une erreur typographique ou un manque de clarté dans une définition ou une formulation. Ces modifications doivent être justifiables dans les circonstances. [...]

4.2 Circonstances imprévues

[La Politique] de Patinage de vitesse Canada vise être appliquée telle que décrite en assumant spécifiquement qu'aucun athlète ne peut être privé de concourir à cause d'une circonstance imprévue ou non anticipée. Toutefois, des situations peuvent survenir dans lesquelles des circonstances imprévues ou des circonstances hors du contrôle de Patinage de vitesse Canada ne permettent pas que la compétition ou la nomination prenne place d'une manière juste ou dans les meilleurs intérêts des priorités et des principes généraux pour la sélection tels qu'indiqués dans ces critères ou ne permettent pas la procédure à être appliquée pour la nomination telle que décrite dans ce document.

[...]

Dans le cas de circonstances imprévues hors du contrôle de Patinage de vitesse Canada qui empêchent le président d'implanter

équitablement les procédures de mises en nomination internes de Patinage de vitesse Canada telles qu'écrites, le CD de Patinage de vitesse Canada (« CD »), (ou en l'absence d'un CD, le CD provisoire ou une personne du conseil d'administration sera nommée), aura la seule, complète et absolue discrétion pour résoudre le problème en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il juge pertinents. Quand c'est possible, le CD consultera l'équipe de gestion de la longue piste, les entraîneurs et / ou le comité de sélection olympique pour déterminer si les circonstances justifient que la compétition ou la nomination ait lieu d'une autre manière. Dans de telles circonstances, le CD doit communiquer la procédure de sélection ou de nomination alternative à toutes les personnes touchées dès que possible.

13. Au moment de la rédaction de la Politique, le site de Québec était en cours de construction et devait être terminé au milieu de 2021.
14. Après l'émergence du virus de la COVID-19, PVC a mis en place des mesures de protection pour s'assurer que les sites des compétitions pourraient accueillir des compétitions conformes aux protocoles de santé publique nécessaires. PVC a également mis en place des mesures de protection pour assurer la sécurité des athlètes lors de leurs déplacements et sur les lieux des compétitions, et encouragé la vaccination. Les dirigeants de PVC se sont tenus au courant des protocoles COVID, et ont effectué des changements à mesure que le virus évoluait et que les mesures de santé publique étaient mises en œuvre. Les Lignes directrices des compétitions de PVC tenaient compte de ces mesures de protection et PVC a organisé avec succès plusieurs compétitions nationales, dont les Championnats canadiens sur longue piste en octobre 2021.
15. PVC a organisé une épreuve de la Coupe du monde de l'ISU du 10 au 12 décembre, suivie des Championnats des quatre continents, du 15 au 17 décembre, à l'Anneau olympique de Calgary. Comme l'organisation d'épreuves sportives internationales était devenue de plus en plus compliquée et prenait davantage de temps à cause du virus de la COVID-19, PVC a engagé une personne chargée de la planification pour ces deux compétitions.
16. M^{me} Espenant a expliqué, lors de son témoignage, que son assistante et elle, ainsi que le personnel chargé de la planification, avaient passé des « milliers d'heures » en trois mois à planifier les compétitions. En plus des questions de logistique habituelles dont il a fallu s'occuper, comme s'assurer que les installations seraient prêtes, que les ressources humaines (bénévoles et officiels) seraient suffisantes, et que le transport et le logement seraient adéquats, la COVID-19 avait posé des défis supplémentaires, incluant la conformité aux directives nationales et provinciales en matière de santé. M^{me} Espenant a dit que pour les épreuves de Calgary, PVC a dû s'assurer que tous les athlètes resteraient dans une « bulle » pendant toute la durée de la compétition, ce qui a ajouté

- d'autres problèmes de logistiques en matière de transport et de logement; et également assurer les tests quotidiens des athlètes et officiels.
17. Fort de son expérience lors de la Coupe du monde et d'autres compétitions, PVC pensait être en mesure de tenir les épreuves prévues à Québec.
 18. À la fin du mois de novembre 2021, le variant Omicron du virus de la COVID-19 a été déclaré préoccupant par les autorités de santé publique. Le 26 novembre, l'Organisation mondiale de la santé a indiqué que, selon des données préliminaires, le variant posait un risque accru d'infection par rapport à d'autres variants préoccupants.
 19. Le variant Omicron a été détecté pour la première fois au Québec le 29 novembre. Les dirigeants de PVC ont surveillé les directives des autorités de santé publique fédérales et provinciales sur la modification des protocoles en réponse à l'augmentation du nombre de cas déclarés au Canada. Dans la seule province du Québec, le nombre de cas confirmés a plus que doublé en six jours, entre le 15 et le 21 décembre. Le 12 décembre, le variant Omicron représentait 20,5 % des cas de COVID-19 au Québec, et le 20 décembre il représentait 86,2 % des cas. Les hôpitaux et centres de test ont rapidement été débordés.
 20. Le 16 décembre, la province rapportait 4004 nouveaux cas de COVID-19 et le gouvernement du Québec annonçait de nouvelles mesures pour combattre la propagation du virus, dont la suspension de tous les tournois et compétitions de sport dans la province à compter du 20 décembre.
 21. Après l'annonce du gouvernement du Québec, la FPVQ (l'organisme provincial de patinage de vitesse) a confirmé qu'elle serait en mesure de tenir les Éliminatoires olympiques. L'installation hôte, le Centre de glaces de Québec, devait également accueillir les Championnats canadiens juniors et la Coupe Canada 2 au même moment. La FPVQ et PVC ont demandé une exemption des mesures de santé publique imposées par la province, mais seulement pour les Éliminatoires olympiques et les Championnats canadiens juniors.
 22. Le 18 décembre, PVC a obtenu la permission du gouvernement du Québec autorisant la tenue des Éliminatoires olympiques et des Championnats juniors, mais limitant la capacité des compétitions à 100 personnes. PVC a informé les organismes de patinage de vitesse provinciaux et territoriaux de l'exemption accordée, et indiqué que d'autres protocoles sanitaires nécessaires étaient encore en préparation.
 23. Plus tard ce jour-là, PVC a été informé d'une éclosion de COVID-19 au sein de l'équipe olympique de courte piste, qui s'entraînait alors au Centre de glaces de Québec, et l'équipe au complet a été renvoyée à la maison immédiatement.
 24. Le 20 décembre, plus de 6000 nouveaux cas de COVID-19 étaient rapportés au Québec. Dans l'après-midi, ce jour-là, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures de santé publique et a qualifié la situation de « crise », comme on « n'en avait encore jamais vu ».

25. Les dirigeants de PVC se sont réunis pour décider s'il fallait tenir les Éliminatoires comme prévu et ils ont demandé conseil à la D^{re} Leclerc. D^{re} Leclerc leur a dit que la compétition pourrait avoir lieu seulement si PVC mettait en place un format de bulle stricte.
26. Les dirigeants de PVC estimaient qu'ils ne seraient pas en mesure de reproduire les conditions rigoureuses créées pour les épreuves de Coupe du monde à Calgary. PVC ne pouvait pas trouver d'hôtel qui serait réservé exclusivement aux athlètes en aussi peu de temps ni organiser rapidement un transport exclusif. Mais surtout, les centres de test publics étaient débordés et PVC n'avait pas encore conclu de partenariat avec des services privés de tests rapides, comme il l'avait fait à Calgary. En outre, plusieurs officiels qui devaient être présents aux épreuves avaient annulé leur voyage à Québec à cause du grand nombre de cas Omicron.
27. M^{me} Tong et M^{me} Espenant ont expliqué que PVC avait envisagé la possibilité de déplacer les Éliminatoires olympiques à Calgary, qui avait accueilli avec succès les épreuves de Coupe du monde plus tôt ce mois-là et où des installations de test étaient disponibles. Lors de discussions avec les officiels de l'Anneau olympique et les autorités sanitaires de l'Alberta, il est ressorti qu'il pourrait être possible d'organiser les épreuves dans ces installations, mais que celles-ci ne seraient pas disponibles avant la période du 3 au 9 janvier 2022 et que les autorités ne pouvaient pas donner de garantie quant aux mesures sanitaires qui seraient en place à ce moment-là. M^{me} Tong a dit que les autorités sanitaires de l'Alberta avaient laissé entendre que la situation pourrait être pire à ce moment-là et qu'elles ne pouvaient offrir aucune garantie que les épreuves pourraient avoir lieu en toute sécurité. PVC a également pris en considération l'impact qu'un report des Éliminatoires à début janvier aurait sur les calendriers d'entraînement des athlètes et leur préparation pour les Jeux olympiques.
28. Le 20 décembre, après leur arrivée à Québec, les membres de l'équipe de longue piste ont été informés de la décision de PVC d'annuler la compétition. PVC a annoncé aux athlètes que son équipe du programme de haute performance allait ajuster les critères de sélection et qu'elle leur communiquerait le résultat aussi tôt que possible.
29. Le 23 décembre, le Conseil consultatif de haute performance - longue piste (le « CCHP ») et de l'équipe nationale a décidé que les résultats des Coupes du monde 1 à 4 de l'ISU seraient utilisés pour la sélection de la Phase 2. Selon M^{me} Tong, le CCHP a décidé de s'en remettre aux résultats des épreuves de Coupe du monde, car celles-ci, étant des compétitions internationales, représentaient le mieux le potentiel de médailles, ce qui est l'un des objectifs de la sélection établis par PVC.
30. PVC a fondé sa décision de modifier les critères de sélection sur la section 4.2 de la Politique et déclaré que du fait de l'annulation des Éliminatoires :

La Phase 2 du processus de nomination et de sélection décrit aux sections 7.2, 8.2, 9.2 et 9.3 de la [Politique] ne peut se dérouler comme prévu dans la [Politique].

31. PVC a nommé les membres de son équipe olympique 2022 en fonction des résultats de la Phase 1 (Coupe du monde de l'automne 2021 de l'ISU). M. De Haître a été sélectionné comme remplaçant qui ne ferait pas le voyage dans les épreuves du 1000 m et du 1500 m masculins, d'après ses résultats aux épreuves de la Coupe du monde de l'automne.

ARGUMENTS

32. M. De Haître n'a pas soutenu que les critères de sélection avaient été établis de façon inappropriée. Il a plutôt fait valoir que PVC n'a pas suivi ses propres procédures, a pris une décision qui ne relevait pas de son pouvoir ou sa compétence, et a pris une décision qui était manifestement déraisonnable.
33. M. De Haître argue que l'éclosion d'Omicron était raisonnablement prévisible, que PVC aurait dû avoir un « plan B » et que PVC n'a pas pris les mesures appropriées pour s'assurer que les athlètes auraient une deuxième occasion de se qualifier pour faire partie de l'équipe.
34. PVC soutient qu'il a été forcé d'annuler les Éliminatoires olympiques en raison de la hausse inattendue et imprévue des cas de COVID-19 au Québec, qui faisait en sorte que la compétition ne pouvait pas avoir lieu de façon sécuritaire et, à la suite des directives du gouvernement, était impossible. PVC dit que sa décision d'annuler la compétition a été prise en consultation avec l'équipe médicale, les entraîneurs et le personnel de PVC, et en conformité avec les directives gouvernementales. Il fait valoir que la décision était raisonnable compte tenu des circonstances imprévues que constituait la hausse inattendue et exponentielle des cas de COVID-19 causée par le variant Omicron.
35. PVC soutient que l'annulation de la compétition qui devait avoir lieu du 27 au 31 décembre l'a obligé à modifier ses Politiques et procédures de sélection olympique afin de fournir un mécanisme pour effectuer les nominations de Phase 2 de l'équipe. Il dit que sa décision d'utiliser les résultats des épreuves de Coupe du monde de l'ISU pour effectuer ses nominations de Phase 2 avait l'appui du CCHP, du personnel et des entraîneurs de PVC, et que sa décision était raisonnable dans les circonstances, car il s'agissait des résultats de niveau international les plus récents et ils correspondaient aux objectifs de performance de PVC.

ANALYSE ET DÉCISION

36. L'alinéa 6.11 (a) du *Code* prévoit que la formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La formation peut en outre substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend et peut

« substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances ».

37. La norme de révision de décisions prises par des organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas celle de la décision correcte. (Voir, par exemple, *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080) de l'arbitre Pound.)
38. L'émergence du virus il y a environ deux ans a compromis la capacité de tous les organismes de sport de planifier les compétitions.
39. Comme l'a fait remarquer l'arbitre Pound dans la décision *Lepage-Farrell c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 20-0472) dans des circonstances similaires à celles de l'espèce, les organismes de sport doivent prendre des décisions de sélection d'une manière bien différente que par le passé, car ils doivent répondre aux menaces, qui évoluent sans cesse, posées par la pandémie:

Le fait que certains des critères aient été changés, [...] ne fait pas en sorte que les changements sont, en soi, déraisonnables. Le monde du sport avait été profondément touché par la pandémie et tout le monde se démenait pour apporter des ajustements équitables en réponse à des conditions radicalement différentes de celles qui avaient été prévues lorsque, dans le cas de PVC, les anciens critères de sélection avaient été conçus.
40. Les sections 4.1 et 4.2 de la Politique permettent à PVC d'apporter des modifications aux critères de sélection annoncées auparavant lorsque « des circonstances imprévues ou des circonstances hors du contrôle de Patinage de vitesse Canada ne permettent pas que la compétition ou la nomination prenne place [...] ».
41. Si le fait de la pandémie ne constitue plus une « condition radicalement nouvelle », on peut raisonnablement présumer que la Politique de PVC était censée prendre en compte les circonstances changeantes et toujours difficiles posées par le virus et ses variants.
42. Il n'est pas contesté que l'application de cette clause relevait de la compétence de PVC. La Politique accordait un important pouvoir discrétionnaire à PVC pour apporter des modifications à ses procédures de sélection, à condition que les modifications effectuées après le début de la première compétition de sélection soient le résultat de circonstances imprévues.
43. Imprévu signifie généralement qui arrive lorsqu'on ne s'y attendait pas ou qui n'était pas prévu.
44. Le virus de la COVID-19 a eu des conséquences énormes dans le monde entier et les organismes de sport ont dû travailler fort afin d'élaborer des protocoles pour assurer des conditions d'entraînement et de compétition sécuritaires pour les athlètes. Notre connaissance du virus évolue et les

mesures que nous prenons pour nous protéger et protéger les autres doivent également évoluer.

45. Si l'on peut s'attendre à l'apparition de variants du virus de la COVID-19, à mon avis la vitesse de transmission et la contagiosité du variant Omicron au Canada, et au Québec en particulier, n'étaient ni attendues ni prévisibles. Le fait que l'on ne s'y attendait pas est reflété dans les mesures prises par la province en réponse à ce qu'elle qualifiait de « crise » comme on « n'en avait encore jamais vu ». Les cas augmentaient de manière exponentielle, ce qui avait conduit à la décision du Québec du 16 décembre de suspendre toutes les manifestations sportives.
46. Je conclus que l'augmentation rapide du virus Omicron constituait une circonstance imprévue et hors du contrôle de PVC, au sens de la section 4.2 de la Politique.
47. PVC a continué à croire qu'il pourrait organiser les Éliminatoires en toute sécurité et a décidé de demander une exemption des mesures sanitaires que le Québec avait imposées. Au vu des épreuves de Coupe du monde que PVC avait organisées avec succès récemment, j'estime que cette décision n'était pas déraisonnable.
48. Le 20 décembre, comme le nombre de cas continuait à monter en flèche, PVC a demandé à la D^{re} Leclerc si, à son avis, il serait possible de tenir la compétition en toute sécurité et de quelle manière. Celle-ci a conseillé de mettre en place des protocoles similaires à ceux qui avaient été utilisés lors des épreuves de Coupe du monde. Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas et de l'importance de protéger la santé et la sécurité des athlètes, j'estime qu'en acceptant les conseils de la D^{re} Leclerc, PVC n'a pas agi de façon déraisonnable.
49. Après avoir pris en considération les mesures qui seraient nécessaires pour tenir les Éliminatoires en toute sécurité, PVC a finalement décidé d'annuler la compétition. Pour prendre cette décision, PVC a tenu compte de plusieurs facteurs, dont la disponibilité d'installations et de ressources pour effectuer des tests, les ressources financières, logistiques et humaines qui seraient nécessaires pour créer des « bulles » (incluant des bénévoles et officiels qui pourraient et voudraient entrer dans ces bulles, compte tenu des circonstances changeantes et du temps des Fêtes), ainsi que les ressources internes de PVC et les conseils du personnel médical. Je conclus que l'indisponibilité de ressources de tests rapides et le manque de ressources humaines, en particulier, qui dans les deux cas résultaient directement du variant Omicron, n'auraient pas pu être prévus.
50. PVC a envisagé la possibilité de déplacer la compétition à Calgary, mais n'a pas pu obtenir les installations pour y organiser une compétition en temps opportun et les autorités sanitaires de l'Alberta n'ont pas pu garantir à PVC que la compétition pourrait être tenue en toute sécurité. Contrairement aux affirmations de M. De Haître, je conclus que PVC avait un « plan B », mais que ce plan n'a pas pu être exécuté en raison de

problèmes de ressources et de considérations sanitaires, qui dans les deux cas résultaient directement de l'émergence du variant Omicron.

51. Enfin, PVC a également pris en considération la santé et la sécurité des patineurs, y compris ceux qui allaient devoir continuer à s'entraîner en vue des Jeux olympiques, ainsi que la possibilité qu'ils soient soumis à des périodes de quarantaine en cas de résultat de test positif.
52. À mon avis, les décisions de PVC étaient bien réfléchies et justifiables à la lumière des circonstances.
53. Après avoir décidé d'annuler les Éliminatoires olympiques, les entraîneurs et le CCHP ont décidé d'utiliser les récents résultats des épreuves de Coupe du monde comme critères de sélection. Je ne suis pas persuadée que cette décision était déraisonnable, étant donné que les résultats étaient très récents et que les épreuves de Coupe du monde, qui étaient des compétitions internationales, correspondaient le mieux aux objectifs des politiques de PVC.

CONCLUSION

54. Je conclus que PVC avait le pouvoir d'apporter des modifications à ses procédures de sélection en vertu de la section 4.2, étant donné ma conclusion selon laquelle la transmissibilité et la contagiosité du variant Omicron constituaient des circonstances imprévues et PVC, pour des raisons hors de son contrôle, n'était pas en mesure d'organiser les Éliminatoires en toute sécurité, compte tenu de ces circonstances.
55. Rien n'indique que PVC aurait pris en considération des facteurs non pertinents ou fait preuve de partialité, de discrimination ou de mauvaise foi en prenant sa décision. Je conclus que la décision d'annuler les Éliminatoires faisait partie des issues raisonnables.
56. L'appel est rejeté.
57. M. De Haître est un athlète remarquable. Il est regrettable qu'il ait été touché de façon négative par la pandémie et par la décision justifiable de PVC d'annuler la compétition. Je n'ai aucun doute, cependant, qu'il apportera des contributions positives au monde du sport dans les années à venir.
58. Je remercie les avocats pour leur conduite et leurs efforts dans le cadre de cet appel.

DATÉ LE : 31 janvier 2022, Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre